



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 JUIL. 2019

Monsieur et Madame André et Annette
Demuth-Lutgen
3, Am Fournichterwee
L-9151 ESCHDORF

N/Réf.: 93852 CD/mb

V/Réf.: Réf. 18.16 N° 319/19

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 juin 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section EC d'ESCHWEILER (Birescht), sous le numéro 1450, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 30 janvier 1951 concernant la protection des bois, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous le numéro 1450, au lieu-dit « Birescht », conformément à la demande soumise.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de **25,50 ares et exclusivement aux essences résineuses.**
3. Conformément à l'article 13 § (3), dernier alinéa, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre après la coupe rase, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ou de replanter la surface comme bosquet en vue de la création d'un biotope du type BK16 (bosquets composés d'au moins 50% d'espèces indigènes).
4. **Vu la présence d'un biotope protégé visé à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018, du type 6430 « mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts » au côté sud du peuplement, toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute destruction, réduction ou détérioration.**
5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

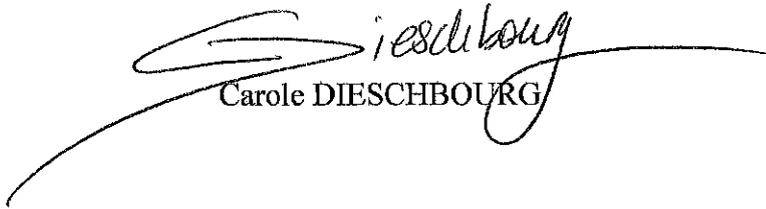
A titre d'information, je vous signale qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, « il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau ».

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ